(N° 7.)

Chambre des Représentants.

Séance du 13 Novembre 1891.

Disposition spéciale et temporaire relative au recrutement des sous-lieutenants d'artillerie.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La loi du 23 juin 1889 modifiant l'organisation de l'armée sur le pied paix a augmenté les cadres des différentes armes.

En ce qui concerne spécialement l'artillerie, les emplois de sous-lieutenant vacants sont réservés exclusivement, en vertu de l'article 7 de la loi du 16 juin 1836 sur le mode d'avancement dans l'armée, aux élèves de l'École militaire et aux sous-officiers reconnus aptes après examen.

Faute de candidats en nombre suffisant et se trouvant dans les conditions ainsi prévues, il n'a pas été possible, à beaucoup près, de remplir les vacances existantes. Aussi manque-t-il actuellement 63 officiers dans l'arme.

Afin de porter remède à cette situation, il m'a paru qu'il y a lieu d'appeler les sous-lieutenants d'infanterie et de cavalerie, sortis récemment de l'École militaire, et, éventuellement, un certain nombre d'élèves de la section de l'infanterie et de la cavalerie de cette École, à concourir pour le grade de sous-lieutenant dans l'artillerie.

Les plus méritants des officiers et des élèves qui en auraient fait la demande passeraient à l'École d'application en qualité d'élèves sous-lieutenants, pour y suivre un cours qui les mettrait à même d'acquérir les connaissances spéciales nécessaires à l'officier d'artillerie.

Ils ne seraient admis définitivement dans cette arme qu'après avoir subi les épreuves de l'examen de sortie de l'École d'application.

Tel est, Messieurs, le but du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives.

Le Ministre de la Guerre,

PONTUS.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Législature par Notre Ministre de la Guerre.

ARTICLE PREMIER.

En vue de compléter le cadre des sous-lieutenants d'artillerie, et par dérogation temporaire à l'article 7 de la loi du 16 juin 1836, sur le mode d'avancement dans l'armée, ainsi qu'à l'article 5 de la loi du 18 mars 1838, portant organisation de l'École militaire, le Gouvernement est autorisé à faire passer, sur leur demande, à l'École d'application, en qualité d'élèves sous-lieutenants, pour être admis ultérieurement dans l'artillerie, les sous-lieutenants d'infanterie et de cavalerie ainsi que les élèves des sections de l'infanterie et de la cavalerie de l'École militaire qui seraient reconnus posséder les aptitudes requises.

ART. 2.

Ces sous-lieutenants prendront rang d'ancienneté dans l'arme à dater du jour où ils auront été admis à l'École d'application.

ART. 3.

Les élèves sous-lieutenants des catégories précitées suivront des cours qui leur permettront d'acquérir les connaissances spéciales nécessaires à l'officier d'artillerie.

Ils ne seront définitivement admis dans cette arme qu'après avoir subi les épreuves de l'examen de sortie de l'École d'application.

ART. 4.

La présente loi cessera d'être en vigueur deux ans après sa promulgation.

Donné à Bruxelles, le 12 novembre 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

PONTUS.